



Arrêt

n° 104 936 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour prise [...] en date du 3 septembre 2012 notifiée en date du 11 septembre 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NYVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 mars 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 20 septembre 2004.

1.3. Le 12 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 16 novembre 2011.

1.4. Le 24 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Cette demande est déclarée recevable le 12 juillet 2011.

1.5. En date du 3 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque un problème de santé à l'appui de sa demande 9ter justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etranger (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant.

Dans son avis médical remis le 02.08.2012, le médecin de l'OE affirme qu'une recherche au niveau de la disponibilité et accessibilité des soins n'est pas d'actualité, que « la maladie ne répond pas à une maladie visée au §1^e alinéa 1^e de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article » et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique qu'il formule ainsi : *« quant au fait que la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 3 septembre 2012 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et que l'Office commet manifestement une erreur d'appréciation ».*

2.2. Il conteste la motivation de l'acte attaqué en soutenant qu'il « ressort des documents médicaux joints par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qu'un taux de mortalité supérieur à 10% à 10 ans est prévisible [et qu'] ainsi, au contraire de ce qui est indiqué par l'Office des Etrangers, il y a donc bien un risque de gravité dans le cadre des problèmes dont souffre le requérant [de sorte qu'il y a] manifestement une erreur d'appréciation dans le chef de l'Office des Etrangers ».

Il fait valoir qu'au vu de sa situation médicale « (hypertension artérielle et diabète) un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au GHANA était nécessaire voire vitale vu l'existence d'un risque de mortalité de 10% dans les 10 ans du requérant qui est déjà âgé de 47 ans ; or cet examen de la situation sanitaire au GHANA n'a pas été effectué par l'Office des Etrangers ».

Il expose que « les problèmes dont [il] souffre risquent de s'aggraver [s'il] ne peut se soigner correctement au GHANA » dès lors qu'il se pose « la question de la possibilité d'être soigné de manière correcte par le requérant au GHANA ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la Loi prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Il résulte de ce qui précède qu'un étranger peut réclamer le bénéfice de l'article 9ter de la Loi pour peu qu'il souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose sur les conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse, mentionnées dans son avis daté du 2 août 2012 et figurant au dossier administratif. Dans cet avis, le médecin conseiller de la partie défenderesse a notamment relevé que « le patient [...] âgé de 48 ans [...] présente une hypertension artérielle et un diabète de type deux pour lesquelles (sic) il n'a pas été mis en évidence de complication ni de risque pour la vie ; le patient n'a pas été hospitalisé, il n'a pas subi d'intervention chirurgicale [et] il n'y a pas d'autre pathologie connue », de telle sorte qu'il « ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ».

En conséquence, le Conseil estime que dès lors qu'il a été valablement constaté que le certificat médical fourni par le requérant ne permet pas d'établir qu'il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié si les soins nécessités par cette maladie sont disponibles ou accessibles dans le pays d'origine du requérant.

En termes de requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait inadéquatement motivé sa décision, dès lors qu'il ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée ne répond pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la Loi. L'argument reposant sur un « taux de mortalité supérieur à 10% à 10 ans » n'est pas pertinent à cet égard.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse n'a méconnu aucune des dispositions visées au moyen et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE